

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 2009/0054(COD) Procédure terminée |
| Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte Abrogation Directive 2000/35/EC Voir aussi | 1998/0099(COD) 2018/2056(INI) |
| Sujet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | S&D WEILER Barbara Rapporteur(e) fictif/fictive PPE HANDZLIK Małgorzata ALDE CREUTZMANN Jürgen Verts/ALE RÜHLE Heide ECR KOŽUŠNÍK Edvard EFD SALVINI Matteo | 14/09/2009 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | S&D DE ANGELIS Francesco | 09/11/2009 |
| | JURI Affaires juridiques (Commission associée) | PPE BALDASSARRE Raffaele | 02/09/2009 |
| | | S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna | 02/09/2009 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie JURI Affaires juridiques | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |

| | | | |
|-----------------------|--|----------------------|------------|
| Commission européenne | Agriculture et pêche | 3063 | 24/01/2011 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3035 | 11/10/2010 |
| | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | TAJANI Antonio | |

Événements clés

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 08/04/2009 | Publication de la proposition législative | COM(2009)0126 | Résumé |
| 14/09/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 17/12/2009 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 28/04/2010 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 04/05/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0136/2010 | |
| 11/10/2010 | Débat au Conseil | 3035 | |
| 19/10/2010 | Débat en plénière |  | |
| 20/10/2010 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 20/10/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0374/2010 | Résumé |
| 24/01/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/02/2011 | Signature de l'acte final | | |
| 16/02/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 23/02/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2009/0054(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Directive 2000/35/EC 1998/0099(COD) Voir aussi 2018/2056(INI) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | IMCO/7/00289 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2009)0126 | 08/04/2009 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2009)0315 | 08/04/2009 | EC | |

| | | | | | |
|--|------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | | SEC(2009)0316 | 08/04/2009 | EC | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1930/2009 | 16/12/2009 | ESC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE438.475 | 04/02/2010 | EP | |
| Avis de la commission | ITRE | PE430.892 | 19/03/2010 | EP | |
| Avis de la commission | JURI | PE438.157 | 25/03/2010 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE439.270 | 25/03/2010 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0136/2010 | 04/05/2010 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0374/2010 | 20/10/2010 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2010)8657/2 | 09/12/2010 | EC | |
| Projet d'acte final | | 00057/2010/LEX | 16/02/2011 | CSL | |
| Document de suivi | | COM(2016)0534 | 26/08/2016 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SWD(2016)0278 | 30/08/2016 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Directive 2011/7](#)

[JO L 048 23.02.2011, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32011L0007R\(01\)](#)

[JO L 233 30.08.2012, p. 0003](#)

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

OBJECTIF : lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises européennes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/35/CE a été adoptée pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entre les entreprises ou entre les entreprises et les pouvoirs publics. Elle prévoit notamment la possibilité de réclamer le versement d'intérêts légaux lorsque le paiement intervient après l'expiration du délai légal ou contractuel.

De nombreux éléments portent à croire que, malgré l'entrée en vigueur de la directive 2000/35/CE, les retards de paiement dans les transactions commerciales demeurent un problème général dans l'UE. De plus, il s'avère que, dans un certain nombre d'États membres, les délais de paiement contractuels sont excessivement longs dans les transactions avec les administrations publiques. Ces deux problèmes compromettent gravement le développement d'un climat des affaires sain et le fonctionnement du marché unique.

Les paiements tardifs portent préjudice à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Dans certains cas, c'est la survie même de l'entreprise qui est menacée en ces temps de crise économique. Ils ont également des répercussions négatives sur les transactions commerciales intracommunautaires. Compte tenu de l'importance des marchés publics dans l'UE (plus de 1.943 milliards EUR par an), les paiements tardifs par les pouvoirs publics pèsent négativement sur les PME.

Il est par conséquent essentiel, tout en maintenant les éléments principaux de la directive 2000/35/CE, d'ajouter des outils supplémentaires en vue de réduire la fréquence des retards de paiement dans les transactions commerciales, de raccourcir les délais de paiement accordés aux administrations publiques et de renforcer considérablement les mesures encourageant ces dernières à régler leurs fournisseurs dans les délais et ce, par une refonte de la directive qui intègre dans un texte unique tant les modifications de fond apportées à la directive que ses dispositions non modifiées.

ANALYSE D'IMPACT : outre le scénario de référence, les options suivantes ont été examinées:

- option 2a (non législative): organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des entreprises;
- option 2b (non législative): organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des organisations représentatives des PME;
- option 2c (non législative): publication d'informations sur les mauvais payeurs;
- option 3a/1 (législative): harmonisation des délais de paiement entre les entreprises ;
- option 3a/2 (législative): harmonisation des délais de paiement entre les pouvoirs publics et les entreprises ;
- option 3b (législative): augmentation de la «marge»;
- option 3c (législative): suppression du seuil de 5 EUR;
- option 3d (législative): introduction d'une «pénalité pour retard de paiement»;
- option 3e (législative): introduction d'un «dédommagement pour retard de paiement»;
- option 3f (législative): renforcement du rôle des organisations représentatives.

Seules les options 3a/2 (législative - harmonisation des délais de paiement entre les pouvoirs publics et les entreprises), 3c (législative - suppression du seuil de 5 EUR), 3d (législative - introduction d'une «pénalité pour retard de paiement») et 3e (législative - introduction d'un «dédommagement pour retard de paiement») répondent aux critères d'efficacité, de rapport coût/efficacité et de cohérence. Par conséquent, ces quatre options constituent la base de la présente proposition.

CONTENU : la proposition de refonte de la directive 2000/35/CE s'inscrit dans le cadre des objectifs de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et vise à mettre en œuvre le [Small Business Act](#), ainsi que la communication de la Commission concernant le [plan européen pour la relance économique](#). Elle vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises européennes, qui revêt une importance particulière en période de ralentissement de l'économie. Elle a également pour but de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur par l'élimination des obstacles aux transactions commerciales transfrontalières dus aux retards de paiement.

À cet effet, la proposition prévoit des mesures permettant aux créanciers de faire valoir pleinement et efficacement leurs droits en cas de retard de paiement, ainsi que des mesures spécifiques pour dissuader véritablement les administrations publiques de recourir au paiement tardif.

Les dispositions de la directive 2000/35/CE concernant son champ d'application, les intérêts pour retard de paiement, la réserve de propriété et la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées demeurent pour l'essentiel inchangées. Les différentes définitions et notions ont été simplifiées et regroupées. Les principales modifications de fond proposées visent à :

- supprimer la possibilité, pour les États membres, d'exclure les demandes d'intérêts d'un montant inférieur à 5 EUR. Il sera dès lors possible de réclamer aussi des intérêts pour retard de paiement, en particulier pour les PME ainsi que dans le cas de transactions pour de faibles montants, lorsque les intérêts dus sont peu élevés ;
- prévoir qu'en cas de retard de paiement, les créanciers seront en droit d'obtenir une indemnisation pour les frais de recouvrement internes encourus, d'un montant correspondant à la somme acquittée tardivement ;
- raccourcir les délais de paiement des administrations aux entreprises en les harmonisant et renforcer les mesures dissuadant les paiements tardifs : les pouvoirs publics devront, en règle générale, respecter un délai de 30 jours pour acquitter les factures liées à des transactions commerciales conduisant à la livraison de marchandises ou à la prestation de services. Passé ce délai, le créancier sera en principe en droit d'obtenir un dédommagement égal à 5% du montant en cause, en plus des intérêts pour retard de paiement et de l'indemnisation pour les frais de recouvrement exposés ;
- renforcer les dispositions relatives aux clauses contractuelles manifestement abusives en prévoyant notamment que toute clause excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement sera toujours considérée comme manifestement abusive ;
- obliger les États membres à assurer une transparence totale concernant les droits et obligations découlant de la directive, et notamment à publier le taux des intérêts légaux. Le but est d'informer le plus concrètement et adéquatement possible les entreprises, notamment les PME, pour qu'elles puissent prendre des mesures contre les mauvais payeurs ;
- définir les modalités d'évaluation et de suivi qui permettront aux autres institutions européennes et aux acteurs concernés d'avoir des informations sur l'application effective de la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires sont limitées aux frais administratifs.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Barbara WEILER (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : les députés ont précisé la notion de « retard de paiement », à savoir tout défaut de paiement dans le délai spécifié dans un contrat. Il est aussi précisé que les « intérêts pour retard de paiement » ne doivent pas être inférieurs aux taux déterminés dans la présente directive. Par « intérêts légaux », il faut entendre les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux correspond au taux de référence, majoré d'au moins neuf points de pourcentage.

Une définition de « facture contrôlable » est introduite : une facture finale établie clairement, qui respecte l'ordre séquentiel des postes et reprend les descriptions contenues dans le contrat. Elle doit être accompagnée des calculs de quantités, descriptions et autres pièces justificatives afin de prouver la nature et le volume de la prestation.

Intérêts pour retard de paiement - transactions entre entreprises. La commission parlementaire a introduit les précisions suivantes :

- si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, des intérêts pour retard de paiement seront automatiquement exigibles 30 jours civils après la date de réception, par le débiteur, et l'échéance de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- la date de réception de la facture ne doit pas faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier ;
- la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification ne doit pas excéder 30 jours ;
- le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder 60 jours, à moins que ce soit spécialement convenu entre débiteur et

créancier et que cela n'entraîne pas de dommages injustifiés à un quelconque des parties contractantes.

Indemnisation pour les frais de recouvrement : les députés proposent de supprimer les dispositions de la proposition qui prévoient que lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement de l'un des montants suivants: a) en cas de dette inférieure à 1000 EUR, un montant forfaitaire de 40 EUR ; b) en cas de dette égale ou supérieure à 1000 EUR, mais inférieure à 10.000 EUR, un montant forfaitaire de 70 EUR; c) en cas de dette égale ou supérieure à 10.000 EUR, un montant correspondant à 1% de la somme pour laquelle des intérêts pour retard de paiement sont exigibles.

Les députés demandent que lorsqu'il y a plusieurs dettes auprès d'un même débiteur, le montant du dédommagement pour les frais de recouvrement soit exigible uniquement pour la totalité des dettes et non pas pour chaque montant séparément. Ils jugent également utile de préciser quels postes de dépenses font partie des autres frais engendrés par le retard de paiement du débiteur. Les autres frais comprennent particulièrement ceux, engendrés par le retard de paiement du débiteur, qui sont exposés par le créancier pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créance ainsi que les frais encourus pour la demande d'une avance à découvert.

Transactions entre entreprises et pouvoirs publics : les députés estiment que les établissements publics de santé ainsi que les établissements médico-sociaux publics (ex. foyers pour handicapés) doivent bénéficier d'un délai de paiement de 60 jours en raison de la spécificité de leur mode de financement au niveau national (remboursement via le système de sécurité sociale).

La commission parlementaire est d'avis que la dérogation au délai de 30 jours pour la procédure de vérification donne lieu à un nombre d'interprétations indéfini et qu'elle devrait dès lors être supprimée. Par ailleurs, l'amendement proposé précise la date à partir de laquelle le délai de 30 jours est calculé, à savoir la date de la réception des marchandises ou de la prestation des services.

Les entreprises comme les pouvoirs publics ne devraient pouvoir déroger au délai de paiement de 30 jours que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Les députés proposent de fixer un délai maximal de 60 jours afin d'encadrer cette dérogation et d'éviter les abus.

Enfin, les députés ont supprimé la disposition qui prévoit que lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles, le créancier est en droit de bénéficier d'un dédommagement forfaitaire égal à 5% de la somme due, ce dédommagement s'ajoutant aux intérêts pour retard de paiement.

Clauses contractuelles et pratiques abusives : les députés ont supprimé l'adjectif « abus manifeste » à l'égard du créancier dans tout le texte. Selon eux, toute clause ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement ou l'indemnisation des frais de recouvrement, ou les deux, devrait toujours être considérée comme abusive. Les députés jugent utile d'expliquer clairement aux opérateurs économiques que l'exclusion du droit à une indemnisation pour frais de recouvrement encourus est une clause abusive qui ne peut être opposée aux créanciers et qui peut donner lieu à une action en réparation.

D'autres amendements visent à clarifier la notion d'« organisations » et à préciser que les organisations représentatives ne sauraient être empêchées d'entamer des poursuites conformément à leur législation nationale dès lors que les conditions abusives présumées sont incluses dans un contrat individuel, par opposition aux conditions générales applicables.

Transparence et sensibilisation : les États membres devraient garantir l'état d'avancement de la procédure de paiement par les pouvoirs publics, afin d'offrir des garanties spécifiques à la chaîne des sous-traitants éventuels. De plus, la Commission devrait publier au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur l'internet, les informations relatives aux taux actuels applicables aux intérêts légaux pour retard de paiement dans le cadre des transactions commerciales dans tous les États membres.

Les États membres devraient en outre : i) utiliser, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel d'accroître, dans les affaires, la sensibilisation aux remèdes contre le retard de paiement ; ii) avoir la faculté d'encourager l'établissement de codes de prompt paiement ou toute autre initiative contribuant à développer une culture de prompt paiement ; iii) encourager la publication d'une liste de prompts payeurs afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Échéanciers : les modalités de paiement échelonné peuvent contribuer à améliorer la liquidité des affaires, en particulier des PME. En conséquence, les députés ont précisé dans un nouvel article : 1) que les parties demeurent entièrement libres, pour une transaction commerciale, sous réserve de l'application du droit national, de convenir de telles modalités; 2) qu'en cas de retard de paiement, intérêts, indemnisation et autres pénalités sont calculés sur les seuls montants exigibles.

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées : les États membres devraient veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu au moyen d'une procédure accélérée. Ils devraient réaliser cette mission conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives. À cet égard, il doit être loisible aux créanciers de recourir à une procédure en ligne largement accessible.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 12 voix contre et 21 voix contre, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le texte amendé précise que l'objectif de la directive est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME.

Définitions : la notion de «retard de paiement» est précisée, à savoir tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal selon les conditions spécifiées. Le paiement d'un débiteur devrait être considéré comme en retard si le créancier ne dispose pas de la somme due à la date convenue, alors qu'il a rempli ses obligations contractuelles et légales.

En outre, par «montant dû», il faut entendre le principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les

taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant dans la facture ou la demande de paiement équivalente.

Transactions entre entreprises : les États membres devront veiller à ce que si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier ait droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:

- 30 jours civils après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- si la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, 30 jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

En outre, les États membres doivent veiller à ce que :

- la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification visée à la directive, n'excède pas 30 jours civils depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ;
- le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas 60 jours civils, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Indemnisation pour les frais de recouvrement : lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales, le créancier sera en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 EUR. Ce montant forfaitaire sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et visera à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

Le créancier sera en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais pourront comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Transactions entre entreprises et pouvoirs publics : dans les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier sera en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé par la directive, des intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand certaines conditions sont remplies.

Les États membres devront veiller à ce que:

- le délai de paiement n'excède pas les durées suivantes: i) 30 jours civils après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente; ii) si la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, 30 jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- la date de réception de la facture ne fasse pas l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

Les États membres pourront prolonger ces délais jusqu'à un maximum de 60 jours civils:

- pour tout pouvoir public qui exerce des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des biens et des services sur le marché et soumis, en tant qu'entreprise publique, aux exigences de transparence établies par la directive 2006/111/CE de la Commission ;
- pour les entités publiques dispensant des soins de santé, dûment reconnues à cette fin.

S'il décide de prolonger les délais, un État membre aura l'obligation de transmettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive. Sur cette base, la Commission présentera un rapport indiquant quels États membres ont prolongé les délais et rendant compte des conséquences sur le fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour les PME. Ce rapport sera accompagné de toute proposition appropriée.

Les États membres devront veiller à ce que :

- la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification n'excède pas 30 jours civils depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat ou dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ;
- le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède jamais, en aucun cas, 60 jours civils.

Clauses contractuelles et pratiques abusives : la directive doit interdire l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier.

En conséquence, si une clause dans un contrat ou une pratique concernant la date ou l'échéance d'un paiement, le taux des intérêts de retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement ne se justifie pas au vu des conditions dont le débiteur bénéficie, ou qu'elle vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier, elle peut être considérée comme constituant un tel abus. À cette fin, toute clause contractuelle ou pratique s'écartant manifestement des bonnes pratiques commerciales ou contraire à la bonne foi et à la loyauté devrait être considérée comme abusive à l'égard du créancier.

En particulier, l'exclusion de principe du droit d'exiger des intérêts doit toujours être considérée comme un abus manifeste, tandis que l'exclusion du droit à l'indemnisation des frais de recouvrement doit être présumée constituer un tel abus.

La directive amendée donne en outre aux entités officiellement reconnues comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à le faire, la faculté d'agir devant les juridictions ou les administrations nationales pour mettre fin à l'utilisation de clauses contractuelles ou de pratiques manifestement abusives à l'égard du créancier.

Transparence et sensibilisation : les États membres doivent garantir une transparence totale concernant les droits et les obligations découlant de la directive, notamment en publiant le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement. De plus, la Commission devra publier sur l'internet les informations relatives aux taux actuels applicables aux intérêts légaux pour retard de paiement qui s'appliquent dans tous les États membres en cas de retard de paiement lors de transactions commerciales.

Les États membres devront en outre : i) utiliser, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel d'accroître la sensibilisation aux remèdes contre le retard de paiement ; ii) avoir la faculté d'encourager l'établissement de codes de prompt paiement ; iii) encourager la publication d'une liste de prompts payeurs afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Échéanciers : il est précisé que la directive ne préjuge pas de la faculté, pour les parties, de convenir entre elles, sous réserve des dispositions du droit national, d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation des frais prévus par la directive sont calculés sur les seuls montants exigibles.

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées : les États membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu au moyen d'une procédure accélérée. Ils devraient réaliser cette mission conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

OBJECTIF : réduire les retards de paiement lors des transactions commerciales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

CONTENU : à la suite de l'accord avec le Parlement européen intervenu en première lecture, le Conseil a adopté une directive fixant de nouvelles règles concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La réduction du nombre des retards de paiement lors des transactions est l'un des dix principes énoncés dans le « [Small Business Act](#) » pour l'Europe, pour aider les PME à faire face aux conditions difficiles qui règnent actuellement sur le marché.

Cette directive établit des délais précis pour le paiement des factures et instaure un droit à indemnisation en cas de retard de paiement dans toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. Les États membres peuvent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette.

Délais de paiement : dans le cadre des nouvelles règles, un créancier aura droit à des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire si : a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Le créancier aura droit à des intérêts pour retard de paiement à compter du jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat.

Si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier aura droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception de la facture par le débiteur, ou, si la date de réception de la facture est incertaine, dès l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

Si le débiteur reçoit la facture avant les marchandises ou les services, les intérêts seront dus dès l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

En règle générale, dans les transactions entre entreprises, le délai de paiement fixé dans un contrat ne saurait excéder 60 jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

En ce qui concerne les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, une dérogation permet à certaines entreprises publiques, ainsi qu'à des hôpitaux publics et des établissements de santé, de prolonger le délai de paiement jusqu'à un maximum de 60 jours. S'il décide de prolonger les délais en vertu de la directive, un État membre aura l'obligation de transmettre à la Commission un rapport sur cette prolongation au plus tard le 16 mars 2018.

Indemnisation pour les frais de recouvrement : lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles, le créancier sera en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 EUR. Ce montant forfaitaire sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et visera à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

Outre le montant forfaitaire, le créancier sera en droit de réclamer au débiteur une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais pourront comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Clauses contractuelles et pratiques abusives: toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement sera considérée comme manifestement abusive, tandis qu'une clause contractuelle excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement sera présumée être manifestement abusive.

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées : les États membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les 90 jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure.

Transparence et sensibilisation : les États membres devront garantir la transparence, notamment en publiant le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement. La Commission publiera sur l'internet les informations relatives aux taux actuels des intérêts légaux qui s'appliquent dans tous les États membres en cas de retard de paiement lors de transactions commerciales.

Rapport : au plus tard le 16 mars 2016, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive. Ce rapport sera accompagné de toute proposition appropriée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/03/2011.

TRANSPOSITION : 16/03/2013.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les

transactions commerciales.

Le rapport vise à déterminer si la directive permet d'atteindre les objectifs poursuivis et comporte des recommandations sur la façon d'améliorer sa mise en œuvre.

Évaluation de la directive : trois facteurs principaux ont rendu difficile la réalisation d'une évaluation a posteriori précise : i) l'entrée en vigueur récente de la directive; ii) la difficulté à cerner le rôle exact que la directive a joué dans les changements constatés sur le terrain; et iii) la conjoncture extérieure, liée notamment à la crise financière et à la situation économique dans certains États membres.

L'évaluation reposait sur cinq critères : l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne. Cette évaluation a révélé ce qui suit:

- la directive a permis de sensibiliser l'opinion au problème du retard de paiement et de faire de ce problème une priorité politique. De ce fait, les gouvernements de plusieurs États membres adoptent actuellement des mesures structurelles et volontaires à l'appui des dispositions de la directive ;
- même si dans plus de la moitié des États membres, les entités publiques ne respectent pas encore le délai de 30 jours imposé par la législation, le délai moyen de paiement dans l'Union se raccourcit peu à peu, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- de nombreuses PME continuent d'accepter les longs délais de paiement imposés par de grandes entreprises et n'exercent pas le droit qui leur est conféré par la directive de réclamer des intérêts pour retard de paiement, une indemnisation et des frais de recouvrement ;
- à l'heure actuelle, rares sont les éléments qui indiquent que la directive a eu une incidence quantifiable sur les liquidités des entreprises et quelle a facilité les échanges transfrontaliers ;
- l'application efficace de la directive a été favorisée par plusieurs facteurs, notamment l'établissement de codes de paiement rapide au niveau national, des forums permettant aux États membres d'échanger des bonnes pratiques, et des mesures de sensibilisation.

Conclusions générales : le rapport conclut que :

- la directive est au début de son cycle de vie. À l'heure actuelle, les améliorations au niveau des délais moyens de paiement restent modestes ;
- même si les entreprises sont conscientes des droits qui leur sont conférés par la directive, l'exercice de ces droits n'est pas encore généralisé ;
- plusieurs facteurs semblent entraver l'application efficace de la directive, comme l'absence d'un système de surveillance commun, le manque de clarté sur certaines notions clés de la directive et le déséquilibre de marché entre les grandes et les petites entreprises.

Toutefois, la directive est considérée comme cohérente avec les autres législations et stratégies de l'Union; elle reste pertinente et elle a apporté une valeur ajoutée européenne.

Recommandations : sur la base de cette évaluation, il est recommandé de maintenir la directive dans sa forme actuelle et de laisser passer davantage de temps pour que tous ses effets se fassent ressentir.

Les mesures suivantes sont suggérées aux États membres :

- mettre en place un système ou une procédure permettant d'assurer un suivi des progrès accomplis, d'établir des rapports et de publier des informations concernant les délais moyens de paiement dans le secteur public comme privé ;
- continuer à considérer la question du retard de paiement comme une priorité politique en poursuivant les actions de sensibilisation nationales en la matière ;
- encourager le développement et la mise en œuvre d'initiatives d'appui, telles que les codes de paiement rapide, la médiation, et des mesures d'incitation comme par exemple la publication d'une liste des bons payeurs.

Pour sa part, la Commission entend :

- mener des études ciblées dans les États membres afin de recenser, dans différents secteurs, les bonnes pratiques qui contribuent à une application plus efficace de la directive, dresser un bilan des résultats obtenus et diffuser les informations ;
- continuer à fournir des orientations aux parties prenantes et poursuivre avec elles l'échange de bonnes pratiques sous différentes formes (réunions du groupe d'experts, notes interprétatives);
- étudier la possibilité de recueillir des informations comparables sur le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux pour ce qui est de la mise en œuvre de la procédure accélérée de recouvrement et présenter les résultats dans le tableau de bord de la justice dans l'Union européenne ;
- évaluer régulièrement les incidences de la directive en tenant compte du fait que certains effets sont susceptibles de prendre davantage de temps avant de se matérialiser pleinement.